

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'INDUSTRIE SUISSE DES
PRODUITS EN BETON

**CONVENTION COMPLEMENTAIRE
POUR LES ENTREPRISES DE
PREFABRICATION
DU CANTON DE GENEVE**

1. Préambule

- Vu l'existence d'une convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton conclue le 15 juillet 2002 (ci-après CCT-ISPB).
- Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 2003 étendant le champ d'application de cette convention aux entreprises de l'industrie des produits en béton et d'éléments préfabriqués en béton liés avec du ciment ou avec des matières synthétiques ainsi qu'à leurs travailleurs, indépendamment du genre de rémunération.
- Vu que les entreprises de préfabrication oeuvrant dans le canton de Genève avaient, préalablement à l'existence de cette convention étendue, appliqué la convention nationale du secteur principal de la construction (CN) et la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton de Genève (CCT-GOGE).

Les partenaires sociaux, soucieux de maintenir les acquis des travailleurs de cette branche, conviennent des dispositions suivantes, complémentaires aux dispositions étendues de la CCT-ISPB pour l'industrie suisse des produits en béton.

2. Champ d'application

- 2.1 La présente convention complémentaire (CC) s'applique à toutes les entreprises de préfabrication sises sur le territoire du canton de Genève ou y exerçant tout ou partie de leur activité.
- 2.2 Les entreprises de préfabrication sont soumises à la convention collective de travail étendue pour l'industrie suisse des produits en béton (CCT-ISPB) et à tout accord s'y rapportant pour toutes les dispositions qui ne sont pas réglées par la présente CC.
- 2.3 Aux fins d'obtenir l'application générale de la présente CC, les parties contractantes prennent toutes les dispositions utiles pour que les non-adhérents, qu'ils soient employeurs ou travailleurs, lui soient soumis.

Les employeurs non-membres du groupe préfabrication de la SG/SSE peuvent signer en tout temps une déclaration d'adhésion à la présente CC auprès de la commission paritaire genevoise du gros oeuvre (CPGO).

3. Durée du travail et horaire

- 3.1** La durée normale de travail et les dispositions de l'article 8 de la CCT-GOGE s'appliquent.
- 3.2** Selon ses nécessités de production, chaque entreprise peut convenir :
- d'un horaire journalier ou hebdomadaire égal tout au long de l'année;
 - d'un horaire d'ouverture des installations n'excédant pas celui des travailleurs de plus d'une heure et demie par jour.
- 3.3** L'horaire de travail et l'horaire d'ouverture des installations sont fixés chaque année par l'entreprise. Ils sont affichés dans les locaux à disposition des travailleurs.
- 3.4** Les travailleurs occupés à l'extérieur de l'usine, sur les chantiers, peuvent être soumis à l'horaire de ceux-ci, sans excéder la durée normale du travail prévue par la CCT-GOGE.
- 3.5** Sont considérées comme temps de travail supplémentaire donnant droit à un supplément de salaire, les heures de travail effectuées en dehors de la durée hebdomadaire d'ouverture des installations à la demande de l'employeur.

4. Salaires

- 4.1** Les classes de salaire suivantes sont définies et applicables à tous les départements de l'entreprise :

Classe de salaire C : travailleurs débutants, sans expérience ou sans qualification

Classe de salaire B : travailleurs avec connaissances professionnelles et ayant au moins 3 ans d'expérience en préfabrication

Classe de salaire A : travailleurs qualifiés et expérimentés bénéficiant de connaissances professionnelles propres à la préfabrication, sachant notamment lire les plans

Classe de salaire Q : travailleurs répondant aux critères de qualification de la classe A et titulaires d'un CFC dans la branche

Les machinistes sont intégrés dans les classes de salaire relevant de la CCT-GOGE

Chefs d'équipe : travailleurs qualifiés reconnus et fonctionnant comme tels dans l'entreprise

**Contremaîtres/
Chefs d'atelier** : travailleurs qualifiés reconnus et fonctionnant comme tels dans l'entreprise

4.2 La classe de salaire correspondante doit figurer sur le décompte salarial individuel de chaque travailleur.

4.3 Les salaires minimaux des classes précitées sont conformes à la convention complémentaire annuelle sur les salaires publiée par la commission paritaire genevoise du gros oeuvre (CPGO) en vigueur pour la maçonnerie et les machinistes, respectivement à la convention annuelle sur les salaires de la CPGO en vigueur pour les contremaîtres et chefs d'atelier.

4.4 Lors d'un nouvel engagement, à l'exception de la classe C, le salaire mensuel durant la première année de service peut être inférieur de Fr. 200.--.

5. Supplément de salaire pour travaux particuliers

Les travailleurs ont droit à des indemnités pour le temps de travail consacré aux tâches citées ci-après. Ces indemnités peuvent être attribuées à l'heure de travail effective s'il s'agit d'un travail ponctuel, ou ramenées forfaitairement à la demi-journée ou à la journée s'il s'agit d'une occupation régulière, soit :

	<u>Heures effectives</u>	<u>1/2 journée</u>	<u>Journée</u>
a) Bouchardage	Fr./h. 1.60	Fr. 5.95	Fr. 11.90
b) Sablage	Fr./h. 2.05	Fr. 7.60	Fr. 15.20
c) Ponçage	Fr./h. 2.05	Fr. 7.60	Fr. 15.20
d) Lavage chimique du béton	Fr./h. 1.60	Fr. 5.95	Fr. 11.90

Ces indemnités seront adaptées parallèlement à l'évolution du salaire minimum de la classe B.

6. Vacances

En dérogation à la CCT-ISPB, les dispositions de la CCT-GOGE sont applicables.

Pont de fin d'année

Une période de 5 jours de vacances (pont de fin d'année) est imputée sur le droit aux vacances. Elle s'ajoute aux jours fériés conventionnels de fin d'année.

Pendant la période ainsi définie, toutes les entreprises sont fermées.

Le travailleur ainsi empêché de travailler et qui n'a pas droit aux indemnités de vacances correspondantes, ou qui n'a droit qu'à une partie de ces dernières, ne peut prétendre à aucun dédommagement pour les heures non travaillées de ce fait.

Le solde des vacances correspondant à l'exercice vacances peut être pris pendant toute l'année, d'entente entre l'employeur et le travailleur.

Trois semaines, au moins, de vacances consécutives sont accordées aux travailleurs qui le demandent.

La date des vacances doit être convenue suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur.

L'employeur discute à temps avec les travailleurs de la date des vacances éventuellement fixées pour tout ou partie de l'entreprise.

7. Jours fériés

Les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire pour 9 des 10 jours fériés suivants :

1^{er} et 2 janvier - Vendredi Saint - Lundi de Pâques - Ascension - Lundi de Pentecôte - 1^{er} Août - Jeûne genevois - Noël - 31 Décembre.

Le 1^{er} mai est un jour non travaillé qui est à compenser lors de l'établissement de l'horaire annuel de l'entreprise.

A l'exception du 1^{er} Août, lorsqu'un jour férié indemnisable coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour de congé indemnisé. Le paiement des jours fériés se fait à la fin du mois correspondant.

8. Indemnités de repas et de transport

Travailleurs à poste fixe

Les travailleurs dont le lieu de travail journalier est à l'usine de production perçoivent une indemnité professionnelle de Fr./jour 17.85 (Fr./jour 18.85 dès le 01.03.2005), comprenant Fr./jour 11.-- (Fr./jour 12.-- dès le 01.03.2005) pour les frais de repas et Fr./jour 6.85 pour les déplacements.

Travailleurs à poste mobile

Tous les travailleurs appelés à travailler hors de l'usine de production perçoivent les indemnités de repas, de transport et d'éloignement, conformément aux dispositions de la CCT GOGÉ.

9. Utilisation d'un véhicule personnel

Emploi d'un véhicule privé

Si l'employeur ordonne au travailleur, avec le consentement de celui-ci, d'effectuer avec son propre véhicule des courses de service, les indemnités suivantes doivent être payées :

▪ Auto	:	60 centimes par km
▪ Moto	:	30 centimes par km
▪ Vélomoteur	:	20 centimes par km

Tous les droits des travailleurs sont pleinement compensés avec le paiement de ces indemnités (y compris les primes d'assurance et les risques de dommages).

10. Assurance en cas de maladie

En dérogation à la CCT-ISPБ, les dispositions suivantes sont applicables :

10.1 Assurance perte de gain (article 64 et annexe 10 CN 2005)

Les conditions d'assurance, les prestations et les cotisations perçues aux travailleurs doivent être conformes à l'article 64 de la CN et à son annexe 10.

10.2 Assurance frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Principe général :

Le travailleur est tenu de s'assurer pour les frais médicaux et pharmaceutiques conformément aux dispositions légales. La prime est à la charge du travailleur.

11. Prévoyance professionnelle

11.1 Tout le personnel doit être assuré au minimum aux conditions suivantes :

- Prime individuelle calculée sur le salaire déterminant selon la Loi fédérale sur l'AVS.
- Cette prime est perçue à raison de 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du travailleur.
- Le taux est de 12% dont au minimum 5,5% affecté au compte d'épargne.
- Le salaire assuré est égal au salaire AVS.

Les prestations doivent être les suivantes :

- Rente d'invalidité : le capital-épargne simulé au jour de la retraite sans intérêt et converti au taux fixé par le conseil.
- Rente de conjoint survivant : 60% de la rente d'invalidité.
- Rente d'orphelin : 20% de la rente d'invalidité.
- Libération des primes après un délai de 90 jours.

12. Commission d'entreprise

Conformément aux dispositions de la CCT-ISPB, les travailleurs ont le droit de constituer une commission d'entreprise.

13. Paix du travail

En complément de l'art. 15 de la CCT-ISPB, il est précisé que les parties s'interdisent toute action en relation avec un différend pouvant survenir entre les partenaires sociaux concernés à propos d'autres conventions collectives, notamment la convention nationale (CN) et la convention collective de travail locale du secteur principal de la construction (CCT-GOGE).

14. Contribution professionnelle

En dérogation à la CCT-ISPB, les entreprises de préfabrication appliquent les dispositions prévues par la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton de Genève (CCT-GOGE) pour la perception et le versement de la contribution professionnelle.

15. Commission paritaire

En accord avec les parties signataires de la CCT-ISPB, la commission paritaire professionnelle (CPGO) instituée par la CCT-GOGE, est chargée de vérifier l'application des dispositions de la CCT-ISPB et de la présente CC sur le territoire du canton de Genève.

16. Retraite anticipée

Les entreprises de préfabrication, avec l'appui des partenaires sociaux, font toutes les démarches pour obtenir l'assentiment des parties contractantes au maintien de leur adhésion à la CCT RA du secteur principal de la construction.

17. Durée de la présente convention complémentaire

La présente CC entre en vigueur au 1er janvier 2005.
Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Les clauses de dénonciation et de reconduction sont assujetties à celles de l'article 22 de la CCT-ISPB.

Pour les travailleurs

UNIA

Section de Genève Secrétariat Central



SYNA

Section de Genève Secrétariat Central

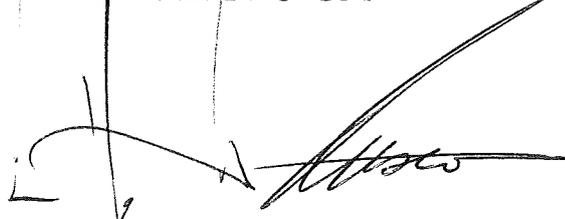


SIT



Pour les employeurs

PRELCO SA



**R. MAULINI & G. GAGLIARDI
R. MAULINI succ.**

